

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de plantation de pins Douglas sur une prairie à Chauffailles (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2528 relative au projet de plantation de pins Douglas sur une prairie à Chauffailles (71), reçue le 20/03/2020 et portée par Monsieur Henri CREPET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 21/04/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 23/04/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à planter des pins douglas sur une parcelle de 56 a et 80 ca ;
- qui relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
- qui est soumis à l'autorisation du Conseil Départemental de Saône-et-Loire et de la Mairie de Chauffailles, un règlement de boisement régissant la commune (arrêté préfectoral de 1971) ;
- qui est potentiellement soumis à la loi sur l'eau si le projet impacte un cours d'eau ;

**2. la localisation du projet,**

- sur la commune de Chauffailles (71) sur la parcelle C 549 d'une contenance cadastrale de 5 680 m<sup>2</sup>

constitué d'une prairie et d'une lande et traversé par un cours d'eau d'axe sud-nord prenant sa source 700 m en amont et se jetant dans le Mussy ;

- en dehors de périmètre d'inventaires, de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- dans un secteur dominé par les plantations de douglas ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

### **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le dossier ne justifie pas de la prise en compte du cours d'eau traversant la parcelle à boiser ; le douglas ne constituant pas la meilleure essence pour constituer une ripisylve intéressante et stable pour le cours d'eau ; le pétitionnaire doit présenter des mesures de gestion particulières permettant de préserver la qualité du cours d'eau et de sa ripisylve ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation de pins Douglas sur une prairie à Chauffailles (71) est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

**11 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

  
La Directrice adjointe,  
**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

